Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM - MUTZIG

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2014-00073 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'une piscine intercommunale en zone inondable et en zone humide à DACHSTEIN

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 (en complément au précédent arrêté du 12 novembre 2008) fixant la zone de restriction provisoire des usages de l'eau en raison d'une pollution des eaux souterraine ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 avril 2014, présenté par **Communauté de communes de la région de Molsheim et Mutzig**, enregistré sous le n° **67-2014-00073** et relatif à **l'aménagement d'une piscine intercommunale en zone inondable et en zone humide à DACHSTEIN** et les derniers compléments reçus le 09 avril 2015 ;

VU l'observation du déclarant demandant un délai de deux ans pour la réalisation des mesures compensatoires, sollicitée par courrier en date du 10 avril 2015, reçu le 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'une piscine intercommunale impacte une surface de 8783 m² de zone humide caractérisée par une expertise réalisée par le bureau d'étude Waechter en juillet 2013, novembre 2014 et février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.2-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements [...] faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront [...] proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux [...] ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'une piscine intercommunale conduit au remblaiement d'une surface de 8 546 m² en zone inondable et par conséquent une perte de 4 494,1 m³ de zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que l'orientation T5A-O2.1 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse autorise des aménagements en zone inondable dans des zones d'aléa faible ou moyen déjà urbanisées sous réserve du respect de prescriptions visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et sous réserve de mise en place de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues et visent à créer ou à ré-ouvrir à l'inondation des zones de même consistance ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer des données topographiques pour vérifier si les décaissements prévus permettent de compenser le volume remblayé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **la Communauté de communes de la région de Molsheim et Mutzig** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'aménagement d'une piscine intercommunale en zone inondable et en zone humide à DACHSTEIN .**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **8783 m²** de zone humide.

2.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires consistent en la reconstitution de zone humide par création d'une noue de 637 m², d'une mare à hydrophytes de 4185 m², d'un boisement de 570 m² et d'une prairie de 4850 m², soit un total de 10 242 m².

2.1.1 : La noue

La noue mise en place au nord a pour objectif de créer une zone humide fonctionnelle avec un intérêt écologique. Elle sera réalisée sur une surface de 637 m² par décaissement de 85 cm et régalage de 30 cm de terre végétale, soit une profondeur finale de 55 cm. La pente sera au maximum de 1V/2H. Elle sera alimentée par le bassin versant et la nappe.

2.1.2 : La mare à hydrophytes

La mare à hydrophytes a pour objectif de créer un espace avec présence d'eau et de plantes hygrophiles. Elle pourra également accueillir différentes espèces faunistiques inféodées à ce type de milieu. Elle sera réalisée avant destruction de la mare existante afin de permettre le déplacement de la flore et de la faune de la mare détruite vers celle-ci.
La mare aura une surface de 4 185 m² et une profondeur de l'ordre de 80 cm. Des variations de pentes permettront de favoriser le ruissellement. La mare présentera des dépressions avec présence

quasi permanente d'eau. Elle sera alimentée par le bassin versant, la nappe et par le rejet de la noue imperméabilisée qui traite les eaux pluviales des toitures. La végétation se développera naturellement à partir des essences locales et notamment des Massettes à larges feuilles issues de la mare détruite.

2.1.3 : Le boisement humide

L'objectif est de créer un boisement humide permettant d'accueillir la faune et la flore en lien avec la mare. Ce boisement aura une surface de 570 m² avec une profondeur atteignant 50 cm avec des pentes douces (1V/2H). Il sera alimenté par le bassin versant et la nappe. La végétalisation sera mise en œuvre par plantations d'arbustes de zone humide.
La liste des essences arbustives utilisées sera transmise à la DDT avant leur mise en place pour avis.

2.1.4 : La prairie humide

La prairie humide a pour objectif de créer un espace ouvert en lien avec la mare à hydrophyte et le boisement humide existant. Elle permettra d'accueillir une faune et une flore de milieux humides. Elle sera alimentée par les eaux pluviales et la nappe. Elle aura une superficie de 4 850 m² avec une profondeur maximum de 50 cm. Des variations de pentes permettront de favoriser le ruissellement. Un mélange grainier de type prairie humide issu d'essence locales sera utilisé pour ensemencer la prairie.

2.2 – Phase travaux :

Les zones humides existantes et préservées (notamment le boisement humide nord et ouest) seront balisées afin d'éviter la manœuvre des engins de chantier dans ces zones.
Un nettoyage avec ramassage et évacuation des déchets du site sera réalisé avant les travaux.
L'ensemble de la terre décaissée et non réutilisée devra être évacuée vers des zones de dépôts (en zone non-inondable) ou en décharge.

2.3 – Modalités de gestion :

La Communauté de communes de la région de Molsheim et Mutzig fournira un cahier des charges d'entretien des zones de mesure compensatoire comprenant notamment les périodes et fréquences de fauche, les modalités des éventuelles tailles d'arbres, du faucardage, de l'évacuation des rhizomes, du curage éventuel de la mare... Il est précisé qu'aucun intrant (ni produit phytosanitaire, ni fertilisant) ne sera toléré dans les zones de mesures compensatoires.

Ce cahier des charges sera transmis à la DDT pour validation dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Communauté de communes de la région de Molsheim et Mutzig fournira également dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan des travaux de mise en place des mesures compensatoires (taux de réussite des plantations, caractère humide de la zone, relevé de l'intérêt écologique de la zone, ...).

2.4 – Mesures de suivi et de contrôle des mesures compensatoires « zones humides » et garanties de pérennité:

La Communauté de communes de la région de Molsheim et Mutzig, propriétaire du terrain, fournira au service police de l'eau un rapport de suivi scientifique à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20

ans, avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés (n étant la date d'achèvement des travaux). Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs prévus ou proposera de nouvelles mesures compensatoires au service police de l'eau.

2.5 – Calendrier de mise en œuvre:

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf pour la mise en place de la mare qui devra être réalisée avant la destruction de la mare existante.
Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues

Le projet soustrait 8 546 m² et 4 494,1 m³ à l'expansion des crues. Les mesures compensatoires apportant une contrepartie à cette réduction des stockages en cas de crue consistent en la réalisation de déblais sur le terrain naturel à hauteur de 6 173,6 m³ sur 12 903 m² au niveau de noues, de dépressions créant des zones humides et d'un vide sanitaire.

3.1 – Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement:

La Communauté de communes de la région de Molsheim et Mutzig procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains proposés en compensation « zone inondable » et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains seront fournis dans le mois suivant la réception des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les surfaces et volumes rendus à l'expansion des crues.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la restriction provisoire des usages de l'eau en raison d'une pollution des eaux souterraine

La Communauté de communes de la région de Molsheim et Mutzig, fournira une étude hydrogéologique liée au mode de pompage, réalisée par l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux de pompage, pour confirmer les débits de prélèvement et l'absence d'incidence du cône de rabattement sur le panache de pollution existant encore sur le site de Millipore.

Cette étude sera transmise à la DDT dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DACHSTEIN, ainsi qu'à la Communauté de Communes de la région de Molsheim et Mutzig pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM,
le Président de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM - MUTZIG,
le Maire de DACHSTEIN,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le chef du Service Départemental de l'ONEMA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 15 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Jean-Philippe d'ISSERNIO